

STATUTS DE
L'ASSOCIATION DE L'UNION DES FEMMES
FRANCOPHONES D'OCEANIE (UFFO)
EN POLYNESIE FRANCAISE

Modifiés en CA et AGE du 10 août 2013 (article 10)



PARTIE 1

Association UFFO Polynésie française

ARTICLE 1 CREATION DE L'ASSOCIATION de l'UFFO en POLYNESIE FRANCAISE

- (1) Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts une association féminine ayant pour titre « L'Association de l'Union des Femmes Francophones d'Océanie (UFFO) en Polynésie française » (ci-après désignée sous le nom de l'« UFFO Polynésie »).

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

- (1) Le siège social de l'UFFO Polynésie est situé à la mairie de Punaauia, à l'adresse postale suivante : BP 40612 Papeete, Polynésie française.
- (2) Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 BUTS DE L'ASSOCIATION

Les buts de l'UFFO Polynésie sont les suivants :

- Veiller au respect des engagements nationaux et locaux pris en faveur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination faites à l'égard des femmes (CEDEF), de Beijing + 15 et de la Plateforme d'action du Pacifique ;
- Chercher des financements permettant la mise en œuvre de programmes en faveur de la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes dans les pays et territoires francophones d'Océanie ;
- Favoriser l'accès des ONG féminines à ces financements ;
- Promouvoir des actions de sensibilisation, plaider la condition féminine et renforcer les capacités des ONG féminines de Polynésie française ;

- Favoriser les rencontres avec les autres ONG féminines du Pacifique et du monde en vue d'échanges culturels régionaux, nationaux et internationaux, de formation et développement professionnel et d'actions visant le développement économique et social.

ARTICLE 4 MOYENS FINANCIERS DE L'UFFO Polynésie

Les ressources de l'UFFO Polynésie se composent :

- a) des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- b) des intérêts et revenus de ses activités ;
- c) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et toute collectivité ou établissement public ou privé dans le but de développer des projets;
- d) de tous dons ou libéralités dans le but de promouvoir les objets de l'UFFO Polynésie ;
- e) des revenus et produits de toutes manifestations organisées dans le but de lever des fonds.

PARTIE 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UFFO POLYNESIE

ARTICLE 5 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) L'UFFO Polynésie est administrée par un Conseil d'administration composé au maximum de 20 membres dont :
 - a. la référente technique, désignée par le Secrétariat Général du Pacifique (CPS), maître d'ouvrage de l'Union des femmes francophones d'Océanie, membre de droit ;
 - b. des représentantes issues d'associations artisanales, culturelles, sportives, professionnelles, de défense des droits de la personne et des confessions religieuses ;
 - c. toutes personnes qui adhèrent aux valeurs de l'UFFO Polynésie et qui souhaitent mettre à disposition leurs réflexions, leurs compétences et leurs propositions.
- (2) La Présidente du Conseil d'administration est élue par les membres du conseil d'administration.
- (3) Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre (4) années, renouvelable par quart.
- (4) La Présidente du Conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative, toute personne qu'elle jugera utile en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 6 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Le Conseil d'administration :
 - (a) entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur l'activité et les finances de l'UFFO Polynésie ;
 - (b) adopte le règlement intérieur ;
 - (c) reçoit, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec les pièces justificatives à l'appui ;
 - (d) vote le budget de l'exercice suivant les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour ; et
 - (e) se prononce à la majorité qualifiée sur tous les contrats.

ARTICLE 7 CAPACITE ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il sera procédé, sur justification, au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.
- (2) Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont incompatibles avec une activité rémunérée dans l'UFFO Polynésie même.
- (3) Les représentants de l'UFFO Polynésie doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 8 FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA PRESIDENTE

- (1) La Présidente de l'UFFO Polynésie :
 - (a) représente l'UFFO Polynésie dans tous les actes de la vie civile ;
 - (b) ordonne les dépenses ; et
 - (c) donne, s'il y a lieu, délégation spéciale et motivée de ses pouvoirs.
- (2) La Vice-présidente remplace la Présidente en cas de besoin.

ARTICLE 9 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- (1) Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quatre (4) mois sur convocation de sa présidente, sur la demande du tiers de ses membres ou sur la demande de la référente technique.
- (2) Une convocation écrite par courriel doit parvenir à l'adresse laissée par chaque membre du conseil au moins cinq (5) jours avant la date fixée.
- (3) La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'administration, présents physiquement ou représentés (procurations) est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit une demi-heure après l'heure de convocation. Le Conseil d'administration peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

- (4) Toute administratrice empêchée peut donner à une de ses collègues un pouvoir (annexe 1) pour la représenter, chaque administratrice présente ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.
- (5) La voix de la Présidente est prépondérante en cas de partage des voix, sauf si le vote a lieu à bulletin secret.
- (6) Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre (1) du Conseil d'administration.
- (7) Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par la Présidente et par la Secrétaire.

PARTIE 3

BUREAU DE L'UFFO POLYNESIE

ARTICLE 10 COMPOSITION DU BUREAU

- (1) Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres une Vice-Présidente, une Secrétaire Générale, une Secrétaire adjointe, une Trésorière et une Trésorière adjointe lesquelles constituent avec la Présidente du Conseil d'administration et la référente technique le bureau.
- (2) Le bureau est élu pour deux (2) ans; ses membres sont rééligibles.
- (3) La présence physique de quatre (4) membres du bureau est nécessaire à la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation.
- (4) En cas de vacance à un poste au sein du Bureau, il est procédé au remplacement de ce poste pour la durée du mandat restant.

ARTICLE 11 FONCTION ET POUVOIRS DU BUREAU

- (1) Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ces décisions.
- (2) Le rapport annuel sur la situation de l'UFFO Polynésie, ainsi que les budgets et comptes administratifs, sont adressés chaque année au Secrétariat général du Pacifique (CPS), aux autres bailleurs de fonds de l'UFFO Polynésie et au Ministère en charge de la condition féminine de Polynésie française.

ARTICLE 12 FONCTIONS ET POUVOIRS DE LA TRESORIERE

- (1) La Trésorière de l'UFFO Polynésie :
 - (a) encaisse les recettes ;
 - (b) acquitte les dépenses ; et
 - (c) tient une comptabilité claire, compréhensible et transparente de l'Association.

- (2) La Trésorière adjointe remplace la Trésorière en cas de besoin.

ARTICLE 13 FONCTION ET POUVOIRS DE LA SECRETAIRE

- (1) La Secrétaire de l'UFFO Polynésie :
- (a) à la demande de la Présidente convoque les réunions,
 - (b) est chargée de prendre les notes durant les réunions,
 - (c) est responsable de la mise en ordre des comptes rendus des réunions.
- (2) La Secrétaire adjointe remplace la Secrétaire en cas de besoin.

ARTICLE 14 REUNIONS DU BUREAU

- (5) Le Bureau se réunit une fois au moins tous les deux (2) mois sur convocation de sa présidente, sur la demande du tiers de ses membres ou référente technique.
- (6) Une convocation écrite par courriel doit parvenir à l'adresse laissée par chaque membre du conseil au moins cinq (5) jours avant la date fixée.
- (7) La recherche du consensus doit prévaloir pour les décisions prises par le Bureau.
- (8) Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un (1) membre du Bureau.
- (9) Il est tenu un procès verbal des séances, lequel est signé par la Présidente et par la Secrétaire.

PARTIE 4

STATUT DE MEMBRE DE L'UFFO POLYNESIE

ARTICLE 15 MEMBRES ADHERENTS

Est membre adhérent toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle et accepté comme telle par décision du Conseil d'Administration qui établira annuellement la liste nominative des membres de l'UFFO Polynésie.

ARTICLE 16 RETRAIT DES MEMBRES

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'UFFO Polynésie en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

ARTICLE 17 DEMISSION DES MEMBRES

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans les deux (2) mois du rappel qui lui est adressé.

ARTICLE 18 EXCLUSION DES MEMBRES

- (1) L'exclusion d'un membre fondateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes.
- (2) L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration. Ces décisions sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

ARTICLE 19 COTISATION

- (1) Les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire une fois l'an.

Les convocations adressées par la Présidente aux membres doivent contenir l'ordre du jour (dont l'approbation des comptes de l'année civile précédente), la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les membres peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par décision du Conseil d'Administration chaque fois que les intérêts de l'UFFO Polynésie l'exigent et notamment pour toute modification statutaire.

Sous réserves de dispositions contraires les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés sans limitation du nombre de procurations.

PARTIE 5

QUESTIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 PATRIMOINE DE L'UFFO Polynésie

Le patrimoine de l'UFFO Polynésie sera constitué par les biens et subventions qui lui seront apportés ou qu'elle aura pu acquérir au moyen de ses fonds.

ARTICLE 22 AUDITS DES COMPTES DE L'UFFO Polynésie

Les membres réunis du Conseil d'administration désignent un commissaire aux comptes parmi ses membres qui vérifie les comptes de l'UFFO Polynésie chaque année avant que le trésorier ne présente le rapport financier de l'UFFO Polynésie lors d'une assemblée générale annuelle.

PARTIE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres inscrits sur la dernière liste établie.

ARTICLE 24 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- (1) En cas de dissolution de l'UFFO Polynésie décidée en Assemblée Générale Extraordinaire (pour quelque cause que ce soit), le conseil d'Administration désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'UFFO Polynésie.
- (2) Il appartient alors au Conseil d'administration de désigner une ou plusieurs associations analogues qui recevra (ont) l'actif net.
- (3) Dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, une décision du tribunal pourrait y pourvoir.

ARTICLE 25 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration préparera un règlement intérieur compatible avec les présents statuts prévoyant les règles de fonctionnement pratique de l'UFFO Polynésie.

ARTICLE 26 ENTREE EN VIGUEUR DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française.

La Secrétaire
Eliane TEVAHITUA

La Présidente
Raymonde RAOULX